

COMMISSION DES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE d'une audience générique visant à établir et à prouver la nécessité de tenir une audience spécifique en vue d'examiner la question de l'entretien ou de l'amélioration d'une centrale électrique de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick («Énergie NB») a présenté à la Commission des entreprises de service public (la «Commission») une demande en date du 1^{er} mars 2001 pour une audience générique visant à établir et à prouver la nécessité de tenir une audience spécifique en vue d'examiner la question de l'entretien ou de l'amélioration d'une centrale électrique de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 40.1(1.1) de la *Loi sur les entreprises de service public*, chapitre P-27 LRNB («la Loi»), de présenter une demande à la Commission des entreprises de service public («la Commission») avant d'engager des dépenses de plus de 75 millions de dollars pour l'entretien ou l'amélioration d'une centrale électrique et que la Commission doit tenir une audience publique pour évaluer une telle demande;

ATTENDU QU'Énergie NB envisage deux projets du genre, l'un visant des améliorations environnementales, la prolongation de la durée de vie et la conversion de la centrale de Coleson Cove au combustible OrimulsionTM, et l'autre nécessitant le retubage et l'amélioration de la centrale nucléaire de Point Lepreau pour en prolonger la durée de vie;

ET ATTENDU QUE la Commission et Énergie NB croient qu'il serait opportun de tenir une audience publique générique avant les audiences visant des demandes spécifiques. Cette audience générique aurait pour but de considérer les trois questions suivantes:

1. Est-il raisonnable de penser qu'Énergie NB aura besoin dans l'avenir de l'électricité produite actuellement ~ Coleson Cove et/ou à Point Lepreau ou de centrales de remplacement?
2. Quels sont les problèmes pertinents qui doivent faire l'objet d'une étude dans le cadre d'une audience spécifique subséquente entourant l'entretien ou l'amélioration d'une centrale électrique?

3. Quel genre de preuves Énergie NB doit-elle fournir à ces audiences et quel doit en être l'ampleur?

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ:

- (a) Que la Commission tienne une audience générique pour étudier les trois questions ci-dessus, ainsi que toute question connexe.
- (b) Qu'une conférence préliminaire à l'audience ait lieu au Salon C de l'hôtel Delta Brunswick à Saint John (Nouveau-Brunswick), le mardi 17 avril 2001 et commence à 10 h du matin, et qu'elle se poursuive de jour en jour selon les besoins, et aux dates et lieux auxquels les parties intéressées et Énergie NB devront se présenter et se faire entendre en ce qui a trait à la date de l'audience publique complète et aux procédures à suivre avant et pendant l'audience publique, et à toute autre affaire pertinente.
- (c) Qu'un avis de la date de la conférence préliminaire à l'audience relative à la demande et aux procédures que la Commission a l'intention de suivre pour faciliter la participation des intervenants soit publié deux fois, dans le format ci-joint marqué «A» ou un format très similaire, en anglais ou en français, selon la principale langue de publication de chacun des journaux suivants:

Quotidiens

Times-Transcript	Moncton
L'Acadie Nouvelle	Caraquet
The Saint John Times	Saint John
Globe	Saint John
The Telegraph Journal	Fredericton
Daily Gleaner	

et une fois dans chacun des journaux suivants:

Hebdomadaires

The Observer	Hartland
Le Madawaska	Edmundston
The/La Cataracte	Grand-Sault
Kings County Record	Sussex
Sackville Tribune-Post	Sackville
Bugle (Henley Publishing Limited)	Woodstock
Saint Croix Courier	St. Stephen
Tribune	Campbellton
L'Aviron	Campbellton
Victoria County Record	Perth-Andover
Miramichi Leader	Miramichi
Northern Light	Bathurst

au plus tard le 2 avril.

- (d) La demande, la note de dépôt, une copie de l'ordonnance de la Commission et les preuves d'Énergie NB seront déposées le 2 avril 2001 pour examen par les parties intéressées pendant les heures normales de bureau, aux bureaux de la Commission et à tous les bureaux d'Énergie NB dans la province. On peut se procurer une copie du texte complet de l'ordonnance de la Commission au 506 658-2504 ou par écrit à l'adresse suivante:

Commission des entreprises de service public
C. P. 5001
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4Y9

DATÉ à Saint John au Nouveau-Brunswick le 2 mars 2001.

PAR LA COMMISSION

Lorraine Legere
Secrétaire
Commission des entreprises de
service public du Nouveau-Brunswick